



CHAPITRE 105

CHAPTER 105

Loi modifiant la charte de la Cité de
Pointe-Claire

An Act to amend the charter of the City
of Pointe-Claire

[Sanctionnée le 29 juin 1967]

[Assented to 29th June 1967]

Préam-
bule.

ATTENDU que la Cité de Pointe-Claire a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ses contribuables et nécessaire à la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 1 George V (deuxième session), chapitre 71, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1957-58,
c. 76, a. 1,
remp.

1. L'article 1 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 76, est remplacé par le suivant:

Constitu-
tion.

« **1.** Les habitants et les contribuables de la Cité de Pointe-Claire et leurs successeurs constituent et continuent de constituer une corporation sous le nom de ville de Pointe Claire. »

Nom.

S.R., c.
193, aa.
68a, 68b,
aj. pour
cité.

2. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 68 les suivants:

Centre
culturel
Stewart
Hall.

« **68a.** Le conseil peut établir par règlement, pour l'administration d'un centre culturel de la ville appelé « Stewart Hall », un bureau d'au moins huit membres et d'au plus quinze, choisis parmi les citoyens de la ville ayant, de l'avis des

Preamble.

WHEREAS the City of Pointe-Claire has by its petition represented that it is in the interest of its ratepayers and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 1 George V (2nd session), chapter 71, and the acts amending it, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 76, is replaced by the following: <sup>1956-57,
c. 76, s. 1,
replaced.</sup>

« **1.** The inhabitants and ratepayers of the City of Pointe-Claire and their successors form and continue to form a corporation under the name of City of Pointe Claire. » <sup>Corpora-
tion.
Name.</sup>

2. The Cities and Towns Act is amended for the city by adding after section 68 the following: <sup>R.S., c.
193, ss.
68a, 68b,
added
for city.</sup>

« **68a.** The council, by by-law, may establish, for the administration of a civic cultural centre, known as "Stewart Hall", a board, composed of not less than eight members and not more than fifteen members, chosen from amongst the cit- <sup>Stewart
Hall
cultural
centre.</sup>

	membres du conseil, les qualités requises pour en faire partie.	izens of the city who, in the opinion of the members of the council, are qualified to be members thereof.	
Mandat.	Les membres de ce bureau demeurent en fonctions durant le mandat spécifié au règlement et ne reçoivent aucune rémunération.	The members of such board shall remain in office for the period stated in the by-law and shall serve gratuitously.	Term of office.
Rapports.	Ce bureau doit rendre compte de ses travaux et de ses décisions dans des rapports signés par son président ou par la majorité de ses membres.	Such board shall render an account of its work and decisions by reports signed by its chairman or by the majority of its members.	Reports.
Condition.	Un rapport est sans effet à moins d'être ratifié ou adopté par le conseil.	No report shall have any effect unless ratified or adopted by the council.	Condition.
Comité de fiduciaires.	« 68b. Le conseil peut établir par règlement un comité de fiduciaires de Stewart Hall.	“68b. The council, by by-law, may constitute a board of trustees for Stewart Hall.	Board of trustees.
Pouvoirs, etc.	Ce comité peut surveiller tous dons ou montants reçus au profit de Stewart Hall, et s'assurer également que les montants ainsi reçus sont toujours utilisés pour les fins spécifiées ou prescrites par le donateur.	Such board of trustees is empowered to supervise any donation or money received for the benefit of Stewart Hall, and also to verify that the money so received is always used for the purposes indicated or ordered by the donor.	Powers, etc.
Composition.	Ce comité se compose de cinq membres choisis parmi les citoyens de la ville ayant, de l'avis des membres du conseil, les qualités requises pour en faire partie.	Such board of trustees shall be composed of five members, chosen from amongst the citizens of the city who, in the opinion of the members of the council, are qualified to be members thereof.	Composition.
Mandat.	Les membres de ce comité demeurent en fonctions durant le mandat spécifié au règlement et ne reçoivent aucune rémunération.	The members of such board of trustees remain in office for the period stated in the by-law and shall serve gratuitously.	Term of office.
Rapports.	Ce comité doit rendre compte de ses travaux et de ses décisions dans des rapports signés par son président ou par la majorité de ses membres.	Such board of trustees shall render an account of its work and decisions by reports signed by its chairman or by the majority of its members.	Reports.
Conditions.	Un rapport est sans effet à moins d'être ratifié ou adopté par le conseil. »	No report shall have any effect unless ratified or adopted by the council.”	Condition.
Acte de vente ratifié.	3. Nonobstant l'acte de cession passé devant le notaire A.G.E. Rankin, le 29 septembre 1921, entre Valois Bay Heights Realty Company Ltd., et la Cité de Pointe-Claire, enregistré au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, sous le numéro 429954, l'acte de vente entre la Cité de Pointe-Claire et Aden Wilbert Locke passé le 2 novembre 1964, devant le notaire Jean-Marie Trépanier, et enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal sous le numéro 1790853, est validé et ratifié.	3. Notwithstanding the deed of conveyance passed before A.G.E. Rankin, notary, on September 29th 1921, between Valois Bay Heights Realty Company Ltd., and the City of Pointe-Claire, registered at the registry office for the Counties of Hochelaga and Jacques-Cartier under number 429954, the deed of sale between the City of Pointe-Claire and Aden Wilbert Locke, made before Jean-Marie Trépanier, notary, on November 2nd 1964 and registered at the registry office of Montreal under number 1790853, is validated and ratified.	Deed of sale ratified.
Publication.	Le présent article doit être publié en français et en anglais dans un journal	This section shall be published in English and in French in a newspaper,	Publication.

	dans les soixante jours de la sanction de la présente loi.	within sixty days of the sanction of this act.
Délaï aux intéressés.	Toute personne ou corporation ayant des droits actuels ou éventuels dans l'immeuble décrit aux actes ci-dessus doit, dans les trois mois de cette publication, présenter une requête à la Cour supérieure pour faire reconnaître ses droits.	Every person or corporation having present or contingent rights in the immoveable described in the foregoing deeds must, within three months of such publication, apply by motion to the Superior Court to have such rights recognized. Delay to interested parties.
Caducité.	À défaut de procéder ainsi dans ce délai, tous droits actuels ou éventuels dans ledit immeuble sont déclarés caducs.	Failing such proceeding within the said delay, all present or contingent rights in the said immoveable shall lapse. Lapse.
Interprétation.	4. La loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 76 est modifiée dans la version française, en remplaçant par le mot « ville » le mot « cité » partout où ce dernier est utilisé pour désigner la cité de Pointe Claire. Dans la version française de toute loi, proclamation, arrêté en conseil, contrat ou document, l'expression « la cité de Pointe Claire » signifie « la ville de Pointe Claire » et le mot « cité » partout où il se trouve dans la version française pour désigner la cité de Pointe Claire est remplacé par le mot « ville ».	4. The act 6-7 Elizabeth II, chapter 76, is amended, in the French version, by replacing by the word "ville" the word "cité" wherever the latter is used to designate the City of Pointe Claire. In the French version of any act, proclamation, order in council, contract or document, the expression "la cité de Pointe Claire" means "la Ville de Pointe Claire" and the word "cité", whenever it occurs in the French version to designate the City of Pointe Claire, is replaced by the word "ville". Interpretation.
Effet.	L'emploi du mot « cité » au lieu du mot « ville » pour désigner en français la cité de Pointe Claire n'entraîne pas nullité.	The use of the word "cité" instead of the word "ville" to designate in French the City of Pointe Claire shall not entail nullity. Effect.
Causes non affectées.	De plus, les causes en instance le 29 juin 1967 auxquelles la cité de Pointe Claire est partie peuvent être continuées à jugement et à exécution comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.	Furthermore, cases pending on the 29th of June 1967 to which the City of Pointe Claire is a party may be continued to judgment and execution as if this act has not been passed. Cases not affected.
Entrée en vigueur.	5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.	5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.